



## **Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le poste électrique 225 000 / 20 000 volts des Landes d'Armagnac raccordé en technique souterraine au poste étendu 225 000 volts de Naoutot (40)**

**n° : F-075-24-C-0199**

**Décision du 21 octobre 2024**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-24-C-0199, présentée par Enedis, relative au poste électrique 225 000 / 20 000 volts des Landes d'Armagnac raccordé en technique souterraine au poste étendu 225 000 volts de Naoutot (40), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 septembre 2024.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée conjointement par Enedis et Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine,
- il permettra d'offrir une capacité d'accueil de 240 MW pour les EnR et prévoit :
  - o la création d'un nouveau poste électrique Enedis de transformation 225 000/20 000 volts (poste des Landes d'Armagnac) d'une superficie de 2,5 hectares,
  - o une liaison à 225 000 volts entièrement souterraine de 22 km de long (sous maîtrise d'ouvrage RTE) constituée de trois câbles, disposés à 1,5 m environ de profondeur au sein d'une tranchée de 0,4 à 0,7 m de large, et nécessitant la mise en place de chambres de jonction enterrées espacées d'un kilomètre environ,
  - o l'aménagement d'une extension sur le poste électrique RTE existant de Naoutot sur 8 500 m<sup>2</sup>,
- plusieurs tronçons de la liaison électrique souterraine seront réalisés en forage horizontal dirigé : au niveau d'une voie ferrée déclassée appartenant au conseil départemental (via un forage de 285 m de long), d'un boisement (au niveau d'une zone de servitude déboisée associée à une ligne électrique aérienne existante), du ruisseau de Gude, de l'échangeur RD624/RD824 et du ruisseau de Bourrus (285 m au total), du franchissement de la Midouze (280 m) et au niveau du carrefour des RD38/RD 634/RD 651/RD 834 (330 m),
- la durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois environ pour le poste des Landes d'Armagnac, de 18 mois pour la liaison électrique souterraine et de 20 mois pour le poste de Naoutot, la mise en service du projet est prévue en 2028 ;

### **Considérant la localisation du projet,**

- le projet est situé sur les communes de Saint-Pierre-du-Mont, Marsan, Campet-et-Lamolère, Uchacq-et-Parentis, Saint-Avis, Canenx-et-Réaut et Cère,
- le poste des Landes d'Armagnac se trouve à 810 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (zone spéciale de conservation n° FR7200722) et à 235 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type II « Vallée de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associées » (identifiant n° 720014218),
- la liaison électrique traverse le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », la znieff de type II « Vallée de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associées », quatre cours d'eau (le ruisseau de Gude, le ruisseau de Bourrus à deux reprises, la Midouze), des zones humides (principalement le long des cours d'eau) et le parc naturel des Landes de Gascogne ; elle avoisine les abords de la lagune de Paulin (lagune intégrée au programme départemental en faveur des lagunes et disposant d'un programme de suivi particulier),
- le secteur présente des nappes souterraines à faible profondeur et le poste des Landes d'Armagnac se trouve dans une zone sujette à inondation par remontée de nappe,
- le risque « feu de forêt » concerne toute l'aire d'étude qui est intégralement soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD),
- le poste des landes d'Armagnac est éloigné de 1 350 m de la première habitation et l'extension du poste de Naoutot se trouve à environ 50 m d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les ruisseaux et zones humides situées le long du tracé de la liaison souterraine seront évités (passage au niveau de voies ou de chemins ou en forage dirigé),
- un pompage temporaire des eaux de fond de fouilles pour la liaison souterraine pourrait avoir lieu lors des travaux, mais l'eau pompée sera alors réinfiltrée immédiatement dans la nappe, sans consommation,
- les tranchées conduiront à un drainage des nappes superficielles,
- la création des postes induira la consommation de 2,5 ha initialement occupés par une exploitation de Pins maritime d'une trentaine d'années dans le cas du poste des Landes d'Armagnac et de 0,85 ha occupés par une plantation de Pins maritimes de moins de 10 ans dans le cas du poste de Naoutot et conduira à l'imperméabilisation partielle des parcelles,
- pour les postes, l'équilibre entre déblais et remblais sera recherché et les apports seront limités ; la technique consistant à redisperser selon leur disposition d'origine les horizons du sol, préalablement triés sera privilégiée ; la liaison électrique générera des excédents de matériaux uniquement dans les milieux déjà artificialisés et il est prévu un apport de 6 000 à 8 000 m<sup>3</sup> de type grave pour remblayer la tranchée,
- s'agissant des milieux naturels, les enjeux écologiques sont situés principalement au droit du fuseau de moindre impact retenu pour la future liaison souterraine, les impacts bruts pressentis sont modérés à forts mais les zones à enjeux sont évitées et les effets résiduels sont très faibles ou négligeables,
  - o pour le poste des Landes d'Armagnac, les enjeux sont négligeables à modérés, le niveau d'impact brut pressenti est faible (impact brut faible pour les oiseaux, les chauves-souris, les autres mammifères et les amphibiens) et le niveau d'impact résiduel est négligeable à très faible,
  - o pour la liaison souterraine, le niveau d'impact brut pressenti est fort (présence d'habitats d'intérêt communautaire et de zones humides, niveau d'impact brut fort pour les chauves-souris, les amphibiens, les reptiles et les insectes) et les impacts résiduels sont négligeables à très faibles ; en particulier, le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » est traversé en sous-œuvre (forage dirigé),
  - o pour le poste de Naoutot, le niveau d'impact brut pressenti est modéré pour les reptiles (Lézard des murailles) et une zone boisée présente un intérêt pour les oiseaux, des mesures d'évitement et de réduction comprenant la diminution de l'emprise de chantier,

l'adaptation de la période d'intervention et le balisage des secteurs favorables à la faune (mise en défens) sont prévues,

- le chantier générera des flux de véhicules dont les effets seront peu étendus dans l'espace et dans le temps,
- les études acoustiques réalisées ont permis d'établir que les obligations réglementaires seront respectées,
- s'agissant de la protection incendie, un dispositif autonome de stockage d'eau par bêche sera mis en place au poste des Landes d'Armagnac, conformément aux attentes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- le poste des Landes d'Armagnac aura un impact paysager limité car le site est totalement isolé et sera masqué par les nombreuses parcelles boisées exploitées qui l'entourent,
- l'extension du poste de Naoutot aura peu d'impact sur le paysage depuis la route par rapport à l'état initial car il est implanté à côté du poste déjà existant, dans une zone d'activité et en partie dissimulée ; les nouvelles covisibilités depuis l'aire d'accueil des gens du voyage située à proximité seront réduites par un travail paysager comprenant des haies en limite de site,
- l'empreinte carbone du projet, incluant l'ensemble du cycle de vie (à l'exclusion des émissions liées aux pertes électriques et des bénéfices potentiels liés au recyclage des matériaux en fin de vie), est estimée à 30 ktCO<sub>2</sub>e dont 22 ktCO<sub>2</sub>e pour l'extraction et la fabrication des matériaux nécessaires au chantier, dont 38 % pour la liaison souterraine et 62 % pour les postes RTE et Enedis,
- les mesures prévues pour réduire l'empreinte carbone sont le recours aux matières recyclées et au recyclage, la réduction de l'utilisation et des fuites de SF<sub>6</sub> et la réutilisation des terres excavées ; il est par ailleurs envisagé le recours à des bétons « bas carbone » ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de poste électrique 225 000 / 20 000 volts des Landes d'Armagnac raccordé en technique souterraine au poste étendu 225 000 volts de Naoutot (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, le projet de poste électrique 225 000 / 20 000 volts des Landes d'Armagnac raccordé en technique souterraine au poste étendu 225 000 volts de Naoutot (40) n° F-075-24-C-0199, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 octobre 2024

Pour le président de la formation d'Autorité environnementale,  
et par délégation



Alby Schmitt

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.